Nations Unies A/C.6/69/SR.22

Assemblée générale
Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
11 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22e séance
Tenue au Siège, à New York, le mercredi 29 octobre 2014, à 15 heures

Président : M^me^ Millicay (Vice-Présidente) . . . . . (Argentine)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

14-63553X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Manongi (République-Unie de Tanzanie), M^me^ Millicay (Argentine), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*) (A/69/516 **et** A/69/516/Add.1; A/C.6/69/L.7**)**

Projet de résolution A/C.6/69/L.7: Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

1. **M^me^ Abayena** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est très proche de celui de la résolution 68/110 de l'Assemblée générale et que la plupart des modifications sont d'ordre technique. Le projet de résolution contient toutefois plusieurs dispositions nouvelles, à savoir les paragraphes 6, 7 et 8.

2. Le paragraphe 6, qui rend compte des vues exprimées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance aux paragraphes 8 et 9 de l'additif du rapport du Secrétaire général (A/69/516/Add.1), constate que le budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 ne prévoit pas de ressources suffisantes pour le Programme d'assistance, en particulier les Cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, nonobstant les résolutions successives dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé l'allocation de telles ressources. Aux termes de ce paragraphe, l'Assemblée réexaminerait la question du financement du Programme d'assistance dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, en ce qui concerne en particulier les cours régionaux qui ont été annulés et la Médiathèque, dont les activités risquent de prendre fin.

3. Au paragraphe 7, qui traduit la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 10 de l'additif du rapport du Secrétaire général et s'écarte de manière significative des dispositions des résolutions précédentes qui se sont révélées inefficaces, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 des ressources supplémentaires de manière à permettre la tenue annuelle de trois cours régionaux chaque année à compter de 2016, ainsi que le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque durant l'exercice biennal 2016-2017. Les comités qui conseillent le Secrétaire général aux fins de l'élaboration du projet de budget-programme pour l'exercice suivant devront examiner la question et prendre des décisions.

4. Au paragraphe 8, qui rend compte de la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 11 de l'additif, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de prévoir dans le budget ordinaire, aux fins d'examen par l'Assemblée générale et à compter de l'exercice biennal 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer si le montant des contributions volontaires devait se révéler insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an. Le texte portant autorisation de la Dotation devra être modifié afin de prévoir son financement au titre du budget ordinaire, car la résolution 36/108 de l'Assemblée générale dispose explicitement que la Dotation doit être financée au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin. Le projet de résolution n'aura pas d'incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal en cours.

5. Il faut espérer que tous les États Membres continueront de coopérer dans les mois à venir pour que les ressources supplémentaires nécessaires soient allouées au Programme d'assistance au titre du budget ordinaire, s'agissant en particulier des cours régionaux et de la Médiathèque, afin d'assurer l'avenir du Programme dont le cinquantième anniversaire doit être célébré en 2015.

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (*suite*) (A/69/17; A/C.6/69/L.5 et A/C.6/69/L.6)

Projet de résolution A/C.6/69/L.5: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session

Projet de résolution A/C.6/69/L.6: Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

6. **M. Koppanyi** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.5 au nom de ses auteurs, dit qu'El Salvador, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande s'en sont portés co-auteurs. Le texte du projet de résolution, qui est celui du projet de résolution général sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), suit pour l'essentiel le texte de la résolution de l'année précédente. Le préambule, comme celui des résolutions précédentes, souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat et le rôle de coordination de la CNUDCI et les travaux qu'elle effectue. Les paragraphes 1 à 5 évoquent les progrès réalisés par la CNUDCI durant l'année écoulée, notamment l'achèvement du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le paragraphe 13 prend note des débats tenus lors de la réunion d'information et de la table ronde sur l'état de droit organisées pendant la quarante-septième session de la CNUDCI et des observations de celle-ci dans lesquelles elle souligne le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice. Au paragraphe 21, rappelant ses résolutions antérieures dans lesquelles elle affirmait qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites web de grande qualité, d'usage facile et économiques et que ces sites soient développés, mis à jour et enrichis en plusieurs langues, l'Assemblée saluerait la création du site web de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation.

7. Présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.6 au nom du Bureau, le représentant de l'Autriche indique qu'au paragraphe 1 l'Assemblée générale féliciterait la CNUDCI d'avoir établi le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et adopterait cette convention au paragraphe 2. Au paragraphe 3, l'Assemblée autoriserait la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis et recommanderait que la Convention soit connue sous le nom de "Convention de Maurice sur la transparence". Au paragraphe 4, l'Assemblée inviterait les gouvernements et organisations régionales d'intégration économique souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence aux arbitrages engagés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir partie à la Convention.

8. L'orateur est persuadé que les deux projets de résolution peuvent être adoptés sans être mis aux voix.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (*suite*) (A/69/10)

9. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI à IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10).

10. **M. Liisberg** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le rapport final de la CDI sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) contient un bon résumé des travaux effectués. L'analyse qu'il contient de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* confirme le rôle clé que joue cette obligation avec le principe qui lui est étroitement lié de la compétence universelle, dans la mise en œuvre du droit pénal international. La lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves est un objectif de politique juridique important pour l'ensemble de la communauté internationale. Les nombreuses conventions contenant des dispositions sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre visent à faire en sorte que les auteurs de tels crimes ne puissent trouver refuge nulle part; l'application de ces dispositions demeure donc aussi importante que jamais.

11. Les pays nordiques n'ignorent pas que des divergences de vues ont été exprimées, y compris au sein de la CDI, sur plusieurs questions importantes, notamment celle de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre a acquis le statut de norme du droit international coutumier. Ils espéraient néanmoins que les travaux de la CDI sur le sujet aboutiraient à un résultat plus détaillé fondant ainsi plus solidement la poursuite de la codification ou du développement progressif de l'obligation en question.

12. S'agissant du sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, les pays nordiques, qui ont eu l'occasion de souligner l'importance d'une interprétation uniforme et cohérente des traités, accueillent avec satisfaction les projets de conclusion adoptés provisoirement par la CDI à sa soixante-sixième session. Comme le note la

CDI dans le projet de conclusion 6, les accords et la pratique ultérieurs peuvent prendre des formes diverses. Par exemple, les observations générales publiées par des organes conventionnels composés d'experts indépendants et les vues qu'ils expriment sur des cas individuels sont précieuses pour les États s'agissant d'appliquer, d'interpréter et de surveiller le respect des conventions internationales au niveau national. Toutefois, ces observations et vues devraient être considérées comme des moyens d'interprétation et non comme étant juridiquement contraignantes ou visant à amender le traité en cause. S'agissant du projet de conclusion 8, il importe de noter que le poids à accorder à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure comme moyen d'interprétation dépend de sa clarté et de sa précision. En ce qui concerne le projet de conclusion 9, les pays nordiques souscrivent à la disposition selon laquelle un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités suppose une communauté de vues connue des parties et acceptée par elles.

13. Le droit international de l'environnement est une branche de plus en plus importante du droit international qui mérite que la CDI s'y intéresse. Les pays nordiques se sont donc félicités de l'inscription du sujet "Protection de l'atmosphère" au programme de travail de la CDI. La contribution de celle-ci consistera à recenser dans les traités et la pratique en vigueur des principes communs concernant la protection de l'atmosphère. À cet égard, les pays nordiques souscrivent à la définition de la portée du sujet figurant dans le rapport précédent de la CDI (A/68/10, par. 168). Il faut également maintenir la distinction entre l'atmosphère et l'espace aérien.

14. Enfin, en ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, les pays nordiques se félicitent de l'adoption provisoire par la CDI, à sa soixante-sixième session, de projets d'article définissant le terme "représentant de l'État" et le champ d'application subjectif de l'immunité *ratione materiae*, respectivement. Les travaux de la CDI représentent un nouveau pas en avant sur la voie d'une conception commune des normes juridiques internationales pertinentes, compte tenu du fait qu'aucun texte juridique général ne définit le régime de l'immunité dans ce domaine du droit international. L'approche analytique adoptée par la CDI, reposant sur des distinctions systématiques entre juridiction pénale et juridiction civile et immunités *ratione personae* et *ratione materiae*, et entre les différentes circonstances pouvant donner naissance à des règles particulières d'immunité de la juridiction pénale, a contribué à mieux faire comprendre les divers aspects de l'immunité. Il est toutefois important de veiller à ce que les résultats des travaux de la CDI n'entraînent pas une fragmentation.

15. En ce qui concerne la notion de "représentant", les pays nordiques approuvent pour l'essentiel les critères énumérés dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/673) et pensent comme celle-ci que les individus susceptibles d'être considérés comme des "représentants de l'État" aux fins de l'immunité *ratione materiae* devront être déterminés au cas par cas. Comme l'indique la définition, il doit exister un lien spécifique entre l'État et le représentant; en d'autres termes, celui-ci doit représenter l'État ou exercer des prérogatives de puissance publique. Le caractère de l'acte en cause sera un facteur déterminant. Pour certains membres du Gouvernement ou autres agents de l'État de haut rang qui représentent l'État au niveau international dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions et ne sont pas membres de la "troïka", qui comprend le chef d'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, qui jouissent de l'immunité *ratione personae*, il peut exister une présomption selon laquelle ils agissent au nom de l'État. Toutefois, il convient dans chaque cas d'examiner les circonstances.

16. S'agissant des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble, aucun représentant de l'État ne devrait être protégé par les règles relatives à l'immunité; à défaut, ces règles deviendraient en fait des règles d'impunité. Les pays nordiques attendent avec intérêt la recherche d'éléments qui permettraient d'identifier les règles potentielles du droit international coutumier à cet égard, compte tenu des principaux traités sur le sujet et de la jurisprudence internationale remontant aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Il serait raisonnable de proposer que des crimes comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves ne soient pas inclus dans la définition des actes couverts par l'immunité. Les pays nordiques sont toutefois prêts à discuter de ces aspects et d'autres aspects des exceptions à l'immunité durant la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

17. **M. Tichy** (Autriche) dit que sa délégation a toujours soutenu qu'il n'existait pas en droit international coutumier d'obligation d'extrader ou de poursuivre et qu'une telle obligation ne peut résulter que de dispositions conventionnelles spécifiques. Cela étant, il est difficile d'établir un régime juridique uniforme en ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Un rapport comme le rapport final de la CDI dont la Commission est saisie et qui contient une présentation utile des divers aspects du sujet semble donc le seul résultat possible. La délégation autrichienne ne s'oppose pas à la décision de la CDI de mettre fin à son examen du sujet. Les lacunes existant dans le régime conventionnel actuel en ce qui concerne la plupart des crimes contre l'humanité, mentionnées au paragraphe (14) du rapport final, devraient être envisagées par la CDI dans le cadre du sujet "Crimes contre l'humanité".

18. En ce qui concerne le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation autrichienne souscrit à la première phrase du paragraphe 3 de la conclusion 7 selon laquelle les parties à un traité, lorsqu'elles parviennent à un accord ultérieur ou suivent une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter celui-ci et non de l'amender ou de le modifier. Cette présomption reflète comme il convient le principe *pacta sunt servanda*. La deuxième phrase du paragraphe 3 du projet de conclusion 7, aux termes de laquelle la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue, soulève des questions. Il est possible d'affirmer cela, au sens strict, sur le fondement de la définition de l'expression "pratique ultérieure" proposée au paragraphe 2 du projet de conclusion 4, dans lequel elle est envisagée uniquement "en tant que moyen d'interprétation authentique"; sur cette base, la pratique ultérieure ne peut amender ni modifier le traité. Toutefois, le paragraphe 3 du projet de conclusion 7 soulève la question plus générale de savoir si la pratique ultérieurement suivie par les parties à un traité peut modifier celui-ci. Pour la délégation autrichienne, un tel effet ne saurait être exclu de manière générale. Nonobstant la décision prise lors de la Conférence des Nations Unies de 1969 sur le droit des traités de supprimer l'ancien projet d'article 38 (Modification des traités par la pratique ultérieure) de la Convention de Vienne, il semble clair que la pratique ultérieure établissant l'accord des parties s'agissant de modifier le traité devrait être considérée comme une modification du traité et pas seulement comme une interprétation de celui-ci. De plus, lorsqu'une telle intention des parties ne peut être établie, le droit international général n'exclut pas la possibilité que les États parties à un traité puissent établir une norme de droit international coutumier par leur pratique ultérieure, si celle-ci s'accompagne de l'*opinio juris*, et puissent donc ainsi modifier les droits et obligations énoncés dans le traité. Cette conséquence est encore renforcée par l'absence de hiérarchie dans les sources du droit international. Les modifications du droit international coutumier sur la base de règles conventionnelles et vice versa constituent un phénomène généralement accepté et le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 3 du projet de conclusion 7 ne doit pas être entendu comme l'excluant.

19. La délégation autrichienne convient que, comme indiqué au paragraphe 1 du projet de conclusion 9, un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) de la Convention de Vienne "n'a pas besoin d'être juridiquement contraignant"; il doit seulement constituer un accord et ne doit pas nécessairement être un traité au sens de la Convention de Vienne. Les accords informels et les arrangements non contraignants peuvent également constituer des accords ultérieurs pertinents. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 2 du projet de conclusion 9, la délégation autrichienne souligne qu'une pratique ultérieure qui n'est pas celle de toutes les parties à un traité, et en particulier le silence d'une ou plusieurs parties, comme indiqué dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet de conclusion 9, ne peut servir de moyen d'interprétation que dans des circonstances très limitées.

20. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », s'il existe déjà plusieurs régimes juridiques, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/667), ces régimes ne réglementent que des questions particulières et traduisent donc une approche au cas par cas. Les conventions plus générales, comme la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, ne traitent pas de la responsabilité en cas de manquement à leurs dispositions. Un régime exhaustif de protection de l'atmosphère, qu'il soit contraignant ou relève du "droit mou", serait souhaitable pour éviter la

fragmentation; il semble toutefois que les États seraient réticents à accepter un tel régime. Cela étant, il serait utile de recenser les droits et obligations des États pouvant découler des principes et règles juridiques existants en matière de protection de l'atmosphère.

21. En ce qui concerne les différents projets de directive, la délégation autrichienne se demande pourquoi la définition de l'atmosphère proposée dans le projet de directive 1 (Emploi des termes) inclut la troposphère et la stratosphère mais exclut la mésosphère et la thermosphère, qui font également partie de l'atmosphère. Ni la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ni la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne limitent leur champ d'application de cette manière. On voit mal également comment le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'alinéa b) du projet de directive 2, selon lequel les directives définissent les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère, peut être concilié avec les conditions auxquelles la CDI a subordonné les travaux sur le sujet, à savoir que, notamment, ceux-ci ne porteraient pas sur des questions telles que la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe « pollueur-payeur », le principe de précaution, les responsabilités communes et différenciées et le transfert de fonds et de technologies, y compris les droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement. Pour la délégation autrichienne, ces conditions risquent d'être trop restrictives pour permettre des travaux sérieux sur le sujet. En ce qui concerne le projet de directive 3, peut-être conviendrait-il de déterminer les droits et obligations des États en matière de protection de l'atmosphère avant de définir le statut juridique de l'atmosphère, car la définition de l'atmosphère comme une ressource naturelle dont la protection est la préoccupation commune de l'humanité laisse ouverte la question de savoir quelles obligations particulières peuvent en découler.

22. En ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la définition de l'expression « représentant de l'État » à l'alinéa e) de l'article 2 provisoirement adopté par la CDI appelle davantage d'explications. Par exemple, l'expression "fonctions étatiques" n'est pas elle-même clairement définie. En particulier, le commentaire de l'article 2 n'indique pas si les fonctions étatiques sont définies uniquement par le droit interne de l'État concerné, comme le prévoit l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ou répond à une définition internationalement convenue. De plus, on voit mal s'il existe une différence entre l'expression "fonctions étatiques" et l'expression "prérogatives de puissance publique" utilisée à l'article 5 des articles sur la responsabilité de l'État. Il conviendrait de se demander si le personnel contractuel mandaté par un État pour exercer certaines fonctions de sécurité relèverait de la définition du "représentant de l'État". Il serait aussi utile d'examiner la relation entre les articles sur la responsabilité de l'État et le sujet à l'examen pour clarifier dans quelle mesure des actes engageant la responsabilité de l'État seraient couverts par l'immunité *ratione materiae*.

23. De plus, l''article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) soulève plusieurs questions. Il n'y a pas de définition de l'expression "représentants de l'État agissant à ce titre". Par exemple, on voit mal si des personnes outrepassant leurs pouvoirs (*ultra vires*) ou désobéissant aux instructions qu'elles ont reçues jouiraient de l'immunité. L'expression "à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère" appelle aussi davantage d'éclaircissements. En particulier, il faudrait indiquer clairement qu'elle s'entend également de la juridiction pénale exercée par des autorités administratives. De plus, les mesures visant à établir les faits d'une affaire ne sont pas exclues par l'immunité. L'obstacle procédural que constitue l'immunité n'est pertinent qu'une fois qu'une procédure officielle doit être engagée contre une personne. Enfin, des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les juridictions "hybrides" et les actes accomplis par des autorités judiciaires sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par un tribunal international.

24. **M^me^ Chigiyal** (États fédérés de Micronésie) dit que la protection de l'atmosphère est peut-être le problème le plus pressant auquel l'humanité soit confrontée, car l'atmosphère est indispensable à la vie sur la Terre. L'émission sans précédent de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre compromet la capacité de l'atmosphère de réglementer la température terrestre, ce qui entraîne un réchauffement de la planète, une élévation du niveau des mers et de nombreux autres problèmes environnementaux. La délégation micronésienne appuie donc vigoureusement le Rapporteur spécial lorsque celui-ci affirme que la protection de l'atmosphère est une préoccupation

commune de l'humanité. Si chaque État a des droits souverains sur son espace aérien, l'espace aérien et l'atmosphère sont deux concepts juridiques distincts. L'atmosphère est un tout unitaire que tous les États doivent s'efforcer de protéger; elle n'est pas constituée de zones séparées dont la protection serait divisée entre les divers États.

25. La délégation micronésienne appuie vigoureusement la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que les travaux soient axés sur la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques. Ces trois problèmes font l'objet de régimes de droit international de l'environnement solides mais distincts, desquels la CDI peut tirer des règles et principes fondamentaux pouvant être utiles pour mettre en place un régime uniforme. La CDI devrait considérer le principe de précaution, le principe de durabilité et le principe de la coopération internationale comme des éléments clés dans le cadre de ses travaux.

26. S'agissant de la pollution atmosphérique, la Micronésie a appelé à une plus large utilisation du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. En ce qui concerne l'appauvrissement de la couche d'ozone, elle a proposé un amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin que celui-ci prévoit la réduction progressive de la production et de la consommation d'hydrofluocarbures. Dans le domaine des changements climatiques, la Micronésie s'est jointe à d'autres petits États insulaires à Paris en 2015 pour demander l'adoption d'un accord vigoureux sur les changements climatiques afin d'aller au-delà du Protocole de Kyoto et de contenir la prolifération actuelle de catastrophes climatiques. Dans ces trois domaines, la Micronésie fait sienne l'idée que l'atmosphère est un tout unitaire dont tous les éléments sont affectés par les actions d'un ou plusieurs États.

27. La délégation micronésienne est convaincue que les travaux du Rapporteur spécial sur le sujet mettront au jour des règles existantes ou en gestation de droit international, sans en élaborer de nouvelles, ainsi que les lacunes des régimes actuels, sans les combler. Elle encourage la CDI à élaborer et adopter rapidement des projets de directive sur la protection de l'atmosphère, afin d'aider les États et les organisations internationales dans les négociations politiques qu'ils mènent dans le cadre de certains régimes environnementaux internationaux et de poser les fondements d'un mécanisme international exhaustif de protection de l'atmosphère.

28. **M. Alabrune** (France) dit que le rapport de la Commission du droit international est propre à susciter une réflexion sur de nombreux points et que les membres de la CDI doivent être félicités pour l'ampleur du travail accompli. S'agissant du sujet "Immunité de juridiction pénale étrangère de représentants de l'État", il convient d'accorder une attention particulière aux problématiques abordées par la Rapporteuse spéciale concernant les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*. Sur le plan de la méthode, il est souhaitable de traiter séparément les représentants de l'État susceptibles de se prévaloir d'une telle immunité, d'une part, et les actes protégés par l'immunité, d'autre part, car la définition du bénéficiaire de l'immunité ne doit pas reposer sur la nature de l'acte accompli. Les deux aspects entretiennent certes des rapports étroits, mais c'est au regard de la nature de l'acte en cause que l'on pourra déterminer si le représentant de l'État est fondé à se prévaloir de l'immunité. Seuls des comportements directement liés à l'exercice de la souveraineté de l'État justifient l'octroi d'une immunité. De plus, la France estime qu'en français l'expression "représentant de l'État" est ambiguë et que la CDI pourrait préciser que cette expression n'est utilisée qu'aux seules fins de l'étude.

29. Pour ce qui est de la détermination du droit international coutumier, la délégation française souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle l'approche dite des deux éléments, à savoir l'existence d'une pratique des États et la conviction des États que cette pratique est requise par le droit, doit être maintenue. L'idée qu'un seul élément, à savoir l'*opinio juris*, pourrait suffire à établir une règle de droit international coutumier n'est étayée ni par la pratique des États ni par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

30. En ce qui concerne la prise en compte des actes des organisations internationales dans la formation du droit international coutumier, la prudence s'impose. Si les actes de ces organisations peuvent constituer une source d'informations utiles, c'est au premier chef la pratique des États qui atteste l'existence d'une règle coutumière, comme l'indique d'ailleurs le projet de conclusion 5 (Rôle de la pratique) proposé par le Rapporteur spécial. Néanmoins, la pratique d'autres sujets du droit

international peut également contribuer à la création ou à l'expression de telles règles. On peut se demander si les organisations internationales sont les seules autres entités qui jouent un rôle dans la formation du droit international coutumier ou si l'ensemble des sujets du droit international peuvent potentiellement y contribuer.

31. S'agissant des actes des organisations internationales, une incertitude peut venir du fait que ces actes sont mentionnés au titre de l'élément matériel dans le projet de conclusion 7 (Formes de pratique) mais qu'ils ne le sont pas au titre de l'élément psychologique dans le projet de conclusion 11 (Preuve de l'acceptation comme étant le droit). De plus, certains des projets de conclusion ne se réfèrent qu'au comportement des États. La question du poids à accorder à la pratique des organisations internationales se pose avec une acuité particulière pour les États membres de l'Union européenne qui ont transféré à celle-ci des compétences exclusives dans certains domaines. Il serait particulièrement intéressant que le Rapporteur spécial donne des exemples concrets de normes de droit international auxquelles la pratique de l'Union européenne a contribué à conférer un caractère coutumier.

32. S'agissant du sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, il convient de souligner qu'on ne peut présumer que les parties à un traité souhaitent l'amender ou le modifier. C'est ainsi que la France comprend le paragraphe 3 du projet de conclusion 7. Toutefois, l'utilisation du terme "accord" dans le titre du sujet peut prêter à confusion dans la mesure où un amendement à un traité peut également résulter d'un accord. De plus, la délégation française ne peut souscrire à l'affirmation formulée dans le projet de conclusion 9 selon laquelle un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne doit pas nécessairement être juridiquement contraignant; si un tel accord n'est pas juridiquement contraignant, le risque existe de voir entrer dans cette catégorie des actes ou décisions purement politiques.

33. Sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la délégation française doute de la nécessité de définir les termes "environnement" et "conflit armé". Une définition spécifique de l'expression "conflit armé", une notion qui renvoie au droit international humanitaire, risque de favoriser une fragmentation des interprétations normatives en la matière. Au stade actuel, les incertitudes relatives à ces questions de définition ne peuvent qu'entretenir celles relatives à la faisabilité d'un tel projet.

34. Des doutes similaires peuvent être exprimés s'agissant des travaux sur la "Protection de l'atmosphère". Ce sujet, hautement technique, ne relève pas de la mission de codification et de développement progressif du droit international de la CDI. Si la détérioration de l'atmosphère en rend effectivement la protection urgente pour la communauté internationale, ce constat ne s'est pas encore traduit, au plan juridique, par un consensus international; il n'appartient pas à la CDI, organe d'experts juridiques, de pallier l'absence d'accord entre les États.

35. La délégation française est également préoccupée par les orientations prises par les travaux du Rapporteur spécial. Lorsque le sujet a été inscrit au programme de travail de la CDI, il était entendu que le projet ne visait pas à combler les lacunes des régimes conventionnels. La proposition de voir dans la protection de l'atmosphère une préoccupation commune de l'humanité ne correspond pas à l'état du droit positif. L'adopter ferait de la protection de l'environnement une obligation *erga omnes*, à la charge de tous les États, qui pourrait ainsi servir de fondement à des procédures contentieuses internationales, ce qui serait inacceptable. Les intentions louables du Rapporteur spécial ne sauraient se substituer à la volonté souveraine des États; les conditions d'encadrement de l'étude du sujet établies lorsque celui-ci a été inscrit au programme de travail devraient être respectées.

36. En ce qui concerne le sujet délicat de l'expulsion des étrangers, le projet d'articles de la CDI fait l'objet en France d'un examen interministériel. Il devrait être utilisé comme des lignes directrices à la disposition des États mais ne doit pas servir de base à l'élaboration d'une convention dans un proche avenir. La convocation d'une conférence diplomatique pour adopter une convention sur le sujet serait prématurée.

37. Parmi les nouveaux sujets inscrits au programme de travail de la CDI, celui du *jus cogens* est contestable. Une nouvelle contribution de la CDI au développement progressif du droit en la matière ne répond pas à un besoin ni à une volonté réelle des États. Dans le rapport du Groupe d'étude de la CDI sur

la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682), il était indiqué à juste titre que le désaccord au sujet des fondements théoriques du *jus cogens*, de son champ d'application et de sa teneur demeurait aussi vif que jamais. Comme la situation n'a pas évolué de manière significative depuis lors, la France demeure sceptique quant à la possibilité d'aboutir à un consensus sur le sujet.

38. S'agissant du nouveau sujet relatif aux crimes contre l'humanité, la délégation française s'interroge sur la nécessité d'une convention en la matière, jugeant préférable d'encourager la participation universelle au statut de la Cour pénale internationale et la mise en œuvre effective des normes existantes; de fait, un projet de convention sur le sujet risque de contredire ces normes. La France doute enfin de l'utilisation qui pourra être faite par la CDI du projet de convention internationale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par l'Université Washington de St. Louis, un projet qui suscite des préoccupations sérieuses au regard tant du droit interne que du droit international, en particulier sur l'instauration d'une compétence universelle pour juger les auteurs de ces crimes.

39. En ce qui concerne les méthodes de travail de la CDI, la délégation française estime souhaitable d'éviter la multiplication des groupes de travail et des projets, qui ne facilite pas l'étude approfondie des sujets et ralentit l'avancée des travaux. Elle juge en outre la liste des points spécifiques sur lesquels la CDI demande aux États de faire des observations excessivement longue, ce qui rend difficile pour la plupart des États de présenter des observations dans les délais impartis.
De plus, la délégation française est contre la proposition visant à supprimer les comptes rendus analytiques des séances de la CDI, dans la mesure où ils peuvent servir de moyens complémentaires d'interprétation, témoignent des travaux préparatoires accomplis sur les textes produits par la CDI et informent les États des débats qui ont eu lieu. Elle est également contre l'idée de raccourcir la durée des sessions de la CDI, eu égard à la longue liste de sujets inscrits au programme de travail de celle-ci. Il serait préférable de commencer par réduire le nombre de sujets. La délégation française est également très réservée quant à la possibilité pour la CDI de tenir une partie de ses futures sessions à New York.

40. En conclusion, le représentant de la France souligne l'importance du respect du principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion du rapport de la CDI. Si les dates des sessions de la CDI étaient avancées, son rapport serait disponible plus tôt dans toutes langues, ce qui donnerait aux délégations le temps nécessaire pour prendre connaissance des travaux réalisés et préparer des observations en vue de la session annuelle de la Sixième Commission. Cette solution éviterait la publication de ce rapport dans une seule langue sur le site officiel de la CDI, ce qui va à l'encontre du principe susmentionné. Ce dernier se justifie d'autant plus en ce qui concerne la CDI que les travaux de celle-ci servent de référence aux juridictions internationales et nationales. L'égalité de traitement des langues officielles contribuerait à réaliser un équilibre approprié entre les différents systèmes juridiques participant à la formation du droit international.

41. **M. Zaharia** (Roumanie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de la CDI sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui est cruciale dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes préoccupant l'ensemble de la communauté internationale. Certaines des conclusions de ce rapport devraient être prises en compte dans les travaux que mènera la CDI sur le sujet des crimes contre l'humanité.

42. La délégation roumaine se félicite aussi des travaux effectués par la CDI sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, car ils clarifient des aspects importants du droit des traités. Bien que la Roumanie ne soit pas partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle applique la plupart des dispositions de celle-ci en tant que normes du droit international coutumier. La délégation roumaine souscrit à la plupart des conclusions de la CDI sur le sujet. S'agissant toutefois du projet de conclusion 7, elle pense que la deuxième phrase du paragraphe 3 ("La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue") devrait être supprimée car il est suffisant d'indiquer que les parties qui suivent une pratique dans l'application d'un traité sont présumées avoir l'intention d'interpréter celui-ci et non de l'amender ou de le modifier. De plus, cette phrase risque d'être

considérée comme indûment restrictive, car la distinction entre interprétation et modification n'est pas toujours très nette.

43. Au paragraphe (23) du commentaire du projet de conclusion 9, la CDI explique que les parties peuvent substituer à un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités un nouvel accord qui remplace le précédent comme moyen d'interprétation authentique à compter de la date où il naît, au moins avec effet pour l'avenir. La délégation roumaine distingue entre une telle situation, dans laquelle un accord interprétatif remplace un autre accord interprétatif, de la situation plus courante dans laquelle les parties parviennent à un accord interprétatif sans remplacer un accord interprétatif antérieur. Dans de tels cas, l'accord interprétatif le plus récent devrait pouvoir clarifier la volonté qui était celle des parties à l'époque où l'accord antérieur interprété a été conclu. La dernière interprétation ne serait donc pas pertinente uniquement pour l'application future des traités, mais aussi en cas de différend sur l'interprétation du traité nés avant la conclusion d'un tel accord postérieur. La question, également soulevée au paragraphe (23), du moment auquel un tel accord postérieur peut être considéré comme établi mérite d'être examinée plus avant.

44. En ce qui concerne le projet de conclusion 10 et le commentaire y relatif, la délégation roumaine propose de faire figurer parmi les nombreux exemples de pratique d'organisations internationales celle de la Cour pénale internationale, dont le statut de 1998 confère expressément à l'Assemblée des États parties le pouvoir d'interpréter le Statut. Il s'agit là d'une exception à l'affirmation généralement valide figurant au paragraphe (31) du commentaire du projet de conclusion 10 selon laquelle les effets juridiques d'une résolution adoptée par une conférence des États parties ne sont généralement pas indiqués.

45. La Roumanie se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet de la protection de l'atmosphère à son programme de travail et souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, qui tient dûment compte des conditions auxquelles ont été subordonnés les travaux sur le sujet. La tâche principale de la CDI consiste donc à recenser les normes coutumières établies et en gestation ainsi que les éventuelles lacunes dans les régimes conventionnels existants, sans tenter de les combler. Il serait également utile d'étudier les mécanismes de coopération internationale possibles, en particulier aux fins des négociations politiques en cours en la matière. La délégation roumaine espère que le Rapporteur spécial accordera une attention particulière à la réglementation de la pollution atmosphérique transfrontière au niveau mondial, qui n'est pas encore réglementée, et qu'à cette fin il analysera avec soin la pratique existante dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de ses protocoles.

46. Enfin, s'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation roumaine préfère que l'on conserve l'expression "représentant de l'État" dans la définition figurant à l'alinéa e) de l'article 2 au lieu de la remplacer par l'expression "organe de l'État", elle convient que les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* sont couverts par cette expression et qu'il n'est donc nul besoin de les différencier d'autres représentants de l'État aux fins de la définition. Elle convient également qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste exhaustive des individus jouissant de l'immunité *ratione materiae* et qu'une liste indicative risque à cet égard de se révéler inadéquate. L'approche la plus appropriée consiste à identifier les représentants de l'État au cas par cas conformément aux critères énoncés dans la définition. En ce qui concerne l'article 5, le remplacement de l'expression "représentants de l'État qui exercent des éléments de l'autorité gouvernementale" par "représentants de l'État agissant à ce titre" constitue une amélioration, car la formulation initiale était trop étroite pour qu'il soit possible d'identifier les bénéficiaires de l'immunité en question.

47. **M. Tiriticco** (Italie), se référant au sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, dit que sa délégation approuve le projet de conclusions 6 et 8 à 10. Toutefois, le projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation) et le commentaire y relatif suscitent des questions quant à la notion d'interprétation et des effets possibles de la pratique ultérieure comme moyens de modification d'un traité. Les effets possibles des accords et de la pratique ultérieurs sur l'interprétation devraient être plus clairement distingués de leur impact effectif ou potentiel du point de vue de l'amendement et de la modification. La

délégation italienne propose de supprimer ou de reformuler, au paragraphe 3 du projet de conclusion 7, la phrase "La possibilité de la pratique ultérieure des parties d'amender ou de modifier un traité n'est pas généralement reconnue"; en effet, la CDI ayant décidé de se concentrer sur l'interprétation, il est inopportun pour le moment d'adopter une position arrêtée sur la question de la modification des traités. L'ambiguïté existant entre interprétation et modification est en fait reconnue dans le commentaire, qui indique, en son paragraphe (33), que la jurisprudence de la Cour internationale de Justice montre que celle-ci préfère retenir des interprétations larges, susceptibles de solliciter le sens ordinaire des termes du traité.

48. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation italienne souligne de nouveau qu'il importe d'analyser le sujet de manière exhaustive et en profondeur, car il touche à des questions d'une importance critique pour la pratique des États et judiciaire actuelle. La définition du représentant de l'État figurant à l'alinéa e) de l'article 2 comme "tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques" s'applique selon le commentaire à la fois aux personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* et aux personnes jouissant de l'immunité *ratione materiae*. La délégation italienne souscrit à cette définition, qui repose sur un lien spécifique entre l'État et le représentant. Des indications précieuses sont fournies à cet égard par les exemples, mentionnés dans le commentaire, de catégories de représentants de l'État reconnues dans la jurisprudence nationale et internationale sur le sujet.

49. Il est généralement admis que les militaires sont des représentants de l'État; le personnel militaire, lorsqu'il exerce ses fonctions officielles, exerce par définition des fonctions étatiques. Lors du débat de l'année précédente, la délégation italienne avait exprimé l'espoir que la CDI traiterait le moment venu de manière exhaustive de la question de l'immunité des forces militaires. Sa préoccupation actuelle tient au fait que, les règles spéciales figurant dans les accords sur le statut des forces mises à part, et sans préjudice de la responsabilité pénale en cas de crimes internationaux graves, la règle de l'immunité fonctionnelle de la juridiction pénale étrangère du personnel militaire à raison des actes officiels devrait être considérée comme cristallisée en droit international coutumier et donc généralement obligatoire.

50. La délégation italienne souscrit également au contenu de l'article 5, étant entendu que l'expression "représentants de l'État agissant à ce titre" renvoie au caractère officiel des actes en cause, en soulignant le caractère fonctionnel de l'immunité *ratione materiae*, et que l'immunité est celle de la juridiction pénale étrangère et ne concerne pas la compétence des tribunaux internationaux ou mixtes. En visant "l'exercice" de la juridiction, l'article indique que l'immunité a un caractère procédural et ne soustrait pas la personne concernée à l'application des règles de fond du droit pénal.

51. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), le rapport laisse à juste titre aux États eux-mêmes le soin de décider, lorsqu'ils élaborent des traités, si leur objectif nécessite dans une circonstance particulière qu'ils y fassent figurer des clauses imposant une obligation d'extrader, les poursuites ne devenant obligatoires qu'après que l'extradition a été refusée, ou des clauses imposant une obligation de poursuivre, l'extradition constituant une option. D'autres points présentant un intérêt particulier en relation avec la pratique des États actuelle ou future concernent la "troisième option", qui consiste en la remise du suspect à un tribunal pénal international compétent, et les lacunes du régime conventionnel existant en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves et les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux.

52. Sur le sujet de la protection de l'atmosphère, la délégation italienne encourage la CDI à poursuivre ses travaux, qui n'en sont encore qu'à leur phase initiale, dans un esprit constructif, nonobstant les différences dans les approches préconisées par ses membres. L'accord auquel est parvenue la CDI à sa session précédente devrait suffire pour permettre aux travaux de se poursuivre en respectant ces limites, compte tenu des contraintes découlant des négociations en cours dans d'autres instances.

53. L'Italie continue également d'appuyer les travaux de la CDI sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Entre l'approche à trois phases adoptée par la Rapporteuse spéciale et une approche thématique ne reposant pas sur une division temporelle stricte entre les phases d'un conflit, la délégation italienne continue d'être favorable à cette dernière, ayant à l'esprit que le droit des conflits armés et le droit international de

l'environnement sont applicables avant, pendant et après un conflit armé. Le principal objectif de la CDI devrait être de recenser les obligations pertinentes des États en vertu du droit international coutumier et conventionnel, compte tenu des très nombreux textes normatifs applicables. La poursuite des travaux sur le sujet pourrait aussi aboutir à une étude exhaustive de la pratique des États. La délégation italienne ne voit pas la nécessité de limiter la portée du sujet quant au fond comme l'ont suggéré des membres de la CDI. En particulier, l'environnement à protéger dans les situations de conflit armé devrait comprendre les biens culturels; la nécessité de cette protection est démontrée par la destruction en cours de sites historiques et le trafic d'objets culturels en Syrie et en Iraq. De plus, il conviendrait également de tenir compte des droits de l'homme, en particulier du droit à un environnement sûr et satisfaisant. La délégation italienne continue de considérer que les résultats des travaux de la CDI sur le sujet devraient être une sorte de manuel et non un projet de convention.

54. Les travaux de la CDI sur le nouveau sujet des crimes contre l'humanité devraient être axés sur des mécanismes propres à combler les lacunes juridictionnelles et sur l'application au niveau national des normes internationales relatives à ces crimes. Il convient toutefois de ne pas remettre en question l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La CDI devrait aussi tenir compte des initiatives favorisant la coopération judiciaire entre les États s'agissant des crimes relevant de la compétence de la Cour. La délégation italienne attend également avec intérêt la poursuite des travaux sur le sujet du *jus cogens*. Le représentant de l'Italie, pour conclure, demande une nouvelle fois à la CDI de se concentrer sur un plus petit nombre de sujets et en particulier sur ceux sur lesquels des progrès substantiels semblent pouvoir être réalisés dans un délai raisonnable.

La séance est levée à 16 h 55.